
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0140/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA, IFU : 00215409 L et Récépissé n°N16840 du 16/10/2023 et son représentant légal, Monsieur Idrissa KOMBELEMPAGRE, pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°CO-BKT/06/01/09/00/2024/00001 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire du primaire au profit de la commune de Bakata.

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *poursuite contre l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA, IFU : 00215409 L et Récépissé n° N16840 du 16/10/2023 et son représentant légal Monsieur Idrissa KOMBELEMPAGRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :

contre

l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA, IFU : 00215409 L et Récépissé n° N16840 du 16/10/2023 et son représentant légal, Monsieur Idrissa KOMBELEMPAGRE ;

Statuant par réputé contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché ci-dessus par lettre N° 2024-043/MATM/RCOS/PZR/CBKT/M du 29 novembre 2024 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de BAKATA ;

il ressort en substance de cette décision que l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité de livrer les vivres, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause n'ont pas comparu bien que régulièrement convoqués par voie d'huissier de justice ; aussi, aucune demande de renvoi ou correspondance n'a été déposée pour expliquer ce défaut de comparution ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CO-BKT/06/01/09/00/2024/00001 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire du primaire au profit de la commune de Bakata ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA et son représentant légal, Monsieur Idrissa KOMBELEMPAGRE, dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA et son représentant légal, ont été régulièrement convoqués par voie d'huissier de justice, mais ils n'ont pas comparu ;

considérant que dans le cas d'espèce, la signification par voie d'huissier étant régulière, les mis en cause n'étant pas présents sans justification, il sied de les condamner au paiement de la somme de 560 320 FCFA, équivalant à 2% du montant hors taxe (28 016 000 FCFA) du marché ; que s'ils ne paient pas la somme sus citée, ils seront exclus de toute participation à la commande publique pour une durée d'une (01) année ;

qu'il y a donc lieu de statuer en conséquence ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-BKT/06/01/09/00/2024/00001 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire du primaire au profit de la commune de Bakata l'a été au tort exclusif de L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA et son représentant légal, Monsieur Idrissa KOMBELEMPAGRE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE AU BURKINA et son représentant légal, Monsieur Idrissa KOMBELEMPAGRE, sont condamnés solidairement à verser la somme de 560 320 FCFA, équivalant à 2% du montant hors taxe (28 016 000 FCFA) du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon